

Arrêté N° DDT-2024-003

Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées (Orchis pyramidal) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Civray, au "Bois du Coudray" (Cher), accordée à CPV SUN 40

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 8 juillet 2022 par la société CPV SUN 40, en vue d'être autorisée à détruire des spécimens d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Civray, au lieu-dit "Bois du Coudray" (Cher) ;

Vu l'avis n° 2022/50 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire du 25 août 2022 sur les enjeux de conservation liés à la flore et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation notamment ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 janvier au 3 février 2024 ;

Considérant que la demande porte sur une espèce végétale (Orchis pyramidal) non menacée et localement commune ;

Considérant que les impacts résiduels sont considérés comme négligeables, notamment en raison de l'évitement consenti, pour la plupart des espèces protégées (oiseaux, reptiles, chauves-souris) ;

Considérant que la séquence "Éviter, réduire, compenser" a été mise en œuvre de manière satisfaisante ;

Considérant que l'intérêt public majeur du projet est justifié au regard de l'article L.411-2 du code de l'environnement par sa participation aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables fixés dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie » ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'Orchis pyramidal dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société CPV SUN 40, dont le siège social est situé 966 avenue Raymond Dugrand, CS 66014 à 34060 Montpellier, représentée par M. Julien BAUDOUX, responsable régional du secteur Grand Nord.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

La société CPV SUN 40 peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de son opération de centrale photovoltaïque au sol, située sur la commune de Civray, au lieu-dit « Bois de Coudray », parcelle cadastrale n° AB 3, d'une superficie de 4,91 ha dont 2,22 ha sur lesquels seront installés les panneaux (cf. annexe 1), sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour le taxon et les atteintes ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte	Commentaire
Nom scientifique	Nom vernaculaire		
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	destruction	104 pieds

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures détaillées dans le dossier joint à la demande, énoncées ci-après et cartographiées en annexes 2 et 3 du présent arrêté :

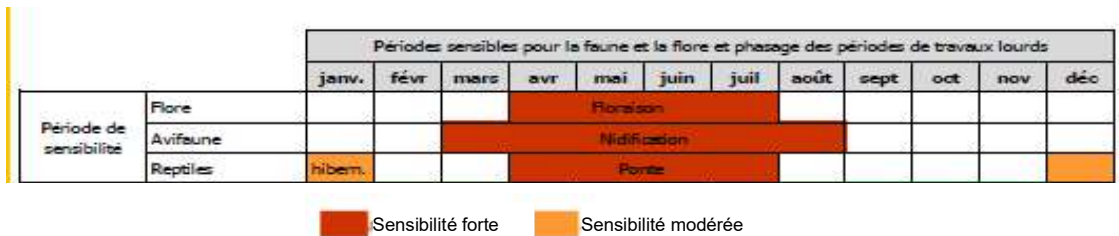
Mesures d'évitement (voir annexe 2) :

- ME1 – Évitement de la zone de plus forte concentration d'Orchis pyramidal
Le scénario d'implantation retenu du parc photovoltaïque permet d'éviter 78 % des pieds observés lors des inventaires.
- ME2 – Évitement de l'alignement d'arbres au nord-ouest
Cet habitat de 0,48 ha est totalement exclu de l'aire d'implantation du projet.
- ME3 – Évitement des deux stations de Calament glanduleux
Les deux stations observées lors des inventaires sont exclues de la zone d'implantation du projet.
- ME4 – Aucune voirie et aucun local technique implantés au droit des zones de flore à enjeux
Les voiries et les locaux techniques présents dans l'enceinte clôturée, seront implantés en dehors des zones de présence d'Orchis pyramidal, ainsi que de la zone où a été observé le pied de Vergerette acre.
- ME5 – Évitement des deux tas de pierres favorables aux reptiles
Deux tas de pierres identifiés sur l'aire d'étude seront conservés.
- ME6 – Maintien d'une zone de 4,15 ha à l'est, composée d'une mosaïque de prairies et de fourrés
La plus forte station d'Orchis pyramidal se concentre sur cette zone de prairies sèches enrichies et de fourrés à prunelliers et ronces, nécessaires à la préservation des oiseaux nicheurs les plus remarquables.
- ME7 – Conservation de la « trame noire »
La zone de projet ne sera pas éclairée la nuit et les travaux s'effectueront en journée.

- ME8 – Éviter la création de « pièges mortels » à petite faune
Le chantier sera tenu « propre » sans déchets pour éviter l'emprisonnement de la petite faune.
- ME9 – Mise en défens de la zone d'évitement à l'est (4,15 ha)
Avant le démarrage du chantier, un balisage sera installé pour interdire l'accès aux zones d'évitement à l'est aux entreprises en charge des travaux notamment.
Le maître d'ouvrage vérifiera son bon maintien lors de ses visites régulières de chantier.
Des panneaux de sensibilisation aux enjeux écologiques seront installés pour compléter le balisage.
- ME10 – Maintien de haies en bordure du site
Les fourrés, arbres et arbustes présents sur les bordures sud-est et sud seront maintenus.

Mesures de réduction (voir annexe 3) :

- MR1 - Adaptation du calendrier de mise en œuvre des travaux lourds
Les travaux de gros œuvre seront réalisés en dehors des périodes sensibles décrites ci-dessous :



Les travaux de débroussaillage et de défrichage seront réalisés entre septembre et novembre.

Les autres opérations de terrassement et de création de voirie, susceptibles de perturber le plus la faune, seront réalisées entre septembre et février.

Ces types de travaux seront acceptés s'ils ont débuté avant la période de restriction et sans suspension. Si le chantier devait être interrompu pendant 15 jours et durant la période de nidification, le passage et l'avis d'un expert écologue indépendant seront nécessaires avant le redémarrage du chantier.

- MR2 - Augmentation de l'espace inter-rangée
Les rangées de panneaux seront espacées en moyenne de 3,9 m pour permettre de minimiser les modifications de l'habitat en raison de l'ombrage dû aux panneaux.
- MR3 - Renforcement des haies maintenues en bordure du site
Les linéaires de haies seront renforcés par le biais de la mise en place d'une taille d'entretien annuelle, entre septembre et novembre, ou par le biais de plantations pour permettre la densification de la maille végétale.
- MR4 – Entretien de la végétation du parc solaire par pâturage ovin extensif
En phase d'exploitation, l'entretien de la végétation herbacée se fera dans la mesure du possible par pâturage ovin extensif.
La pression maximale de pâturage de 0,5 UGB/ha devra être respectée pour permettre d'assurer le maintien de l'Orchis pyramidal.
Cette mesure pourra être ajustée par l'écologue lors des suivis réalisés en phase exploitation.
- MR5 – Entretien des haies en période favorable
En phase exploitation, une taille annuelle des haies sera réalisée entre septembre et novembre.
- MR6 – Circulation des engins de chantier limitée aux voiries prévues à cet effet

- MR7 – Gestion de la flore exotique envahissante (espèces végétales exotiques envahissantes - EVEC)

Avant le démarrage des travaux, l'écologue effectuera un inventaire de ces espèces en période favorable (printemps/été) pour localiser précisément les secteurs contaminés.

En phase chantier et en phase exploitation, des mesures préventives seront prises pour limiter l'introduction et la dissémination de nouvelles EVEC :

- proscrire tout mélange et/ou transfert de terres entre les secteurs concernés,
- éviter tout apport de matériaux extérieurs et n'utiliser que des substrats pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site,
- nettoyer tout matériel ou engin de chantier susceptible d'avoir été en contact avec des espèces invasives,
- mettre de côté et surveiller (arrachage de pousses au fur et à mesure de l'apparition de pousses), la terre végétale infestée,
- possibilité d'installer des bâches en cas de prolifération localisée,
- proscrire l'utilisation d'herbicide ou autre produit chimique sur le site pour traiter les EVEC,
- limiter les travaux de remaniement et/ou de mise à nue des sols qui favorisent leur prolifération,
- évacuer les déchets verts issus du traitement des EVEC en filière agréée.

- MR8 – Clôtures perméables à la petite faune

Un maillage suffisamment grand ou des passe-gibiers seront installés tous les 30 m pour laisser passer la petite faune.

- MR9 – Recréation d'un couvert végétal herbacé

L'avis de l'écologue sera sollicité à la fin du chantier pour déterminer les surfaces concernées et la liste des espèces à semer.

- MR10 – Prévenir les risques sur le site (incendie et pollution)

Mesure d'accompagnement (voir annexe 3) :

MA1 – Modalités d'entretien de la zone d'évitement à l'est (4,15 ha) adaptées aux enjeux naturalistes
En dehors de l'emprise clôturée, la végétation sera entretenue par fauche annuelle tardive (à partir du mois de septembre).

Les résidus de coupe devront être exportés : en cas de stockage temporaire, il devra être réalisé en dehors des zones de pelouses sèches.

Mesures de suivi : La centrale photovoltaïque fera l'objet d'un suivi écologique en phase chantier et en phase exploitation (MS 1 et MS 2 dans le dossier de dérogation).

- MS1 - Suivi écologique pendant toute la durée de la phase chantier

L'expert écologue mandaté assurera l'inventaire et la mise à jour de la cartographie des EEE, le suivi régulier du chantier, prévu mensuellement, pour s'assurer du respect du maintien et du balisage des zones d'évitement notamment. Un compte-rendu de chaque visite présentera l'objet et les constats réalisés. L'écologue pourra proposer des actions d'amélioration réalisables.

- MS2 - Suivi écologique en phase exploitation durant 10 ans après le début de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, pour :

- la flore à enjeux, avec 2 passages par an : d'avril à juillet pour l'Orchis pyramidal et juin à septembre pour les autres espèces (nombre de stations/pieds observés, reprise de la végétation dans l'emprise clôturée, utilisation du site et de la zone d'évitement par l'avifaune et les reptiles),
- les habitats et les EVEC, avec 1 passage par an en période favorable (avril à août),
- l'avifaune nicheuse, avec 2 passages par an entre avril et juin,
- l'avifaune hivernante, avec 1 passage par an entre décembre et février,
- les reptiles, avec 1 passage par an entre mai et août.

Article 4 – Rapport d'activités

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 3 par un rapport complet de suivi de leur mise en œuvre.

Chaque rapport sera transmis avant le 1er mars de l'année n+1 suivant la réalisation des mesures et du suivi sur ce projet, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- et la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr.

Chaque rapport comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, la description des travaux d'entretiens réalisés depuis le bilan précédent (nature, date(s) d'intervention), les inventaires réalisés (flore, EVEC, avifaune nicheuse et hivernante, reptiles), une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site et les propositions de mesures correctives éventuelles.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La phase des travaux est prévue pour durer 6 mois, entre 2023 et 2030. La durée d'exploitation de ce parc photovoltaïque est prévue pendant 22 à 42 ans

Par conséquent, la présente dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 jusqu'à la fin des maximums 42 années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 7 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 8 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27/02/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexes

- 1 - Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol
- 2 - Localisation des mesures d'évitement du projet
- 3 - Localisation des mesures de réduction et d'accompagnement du projet

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-003 du 27/02/2024

Bourges, le 27/02/2024

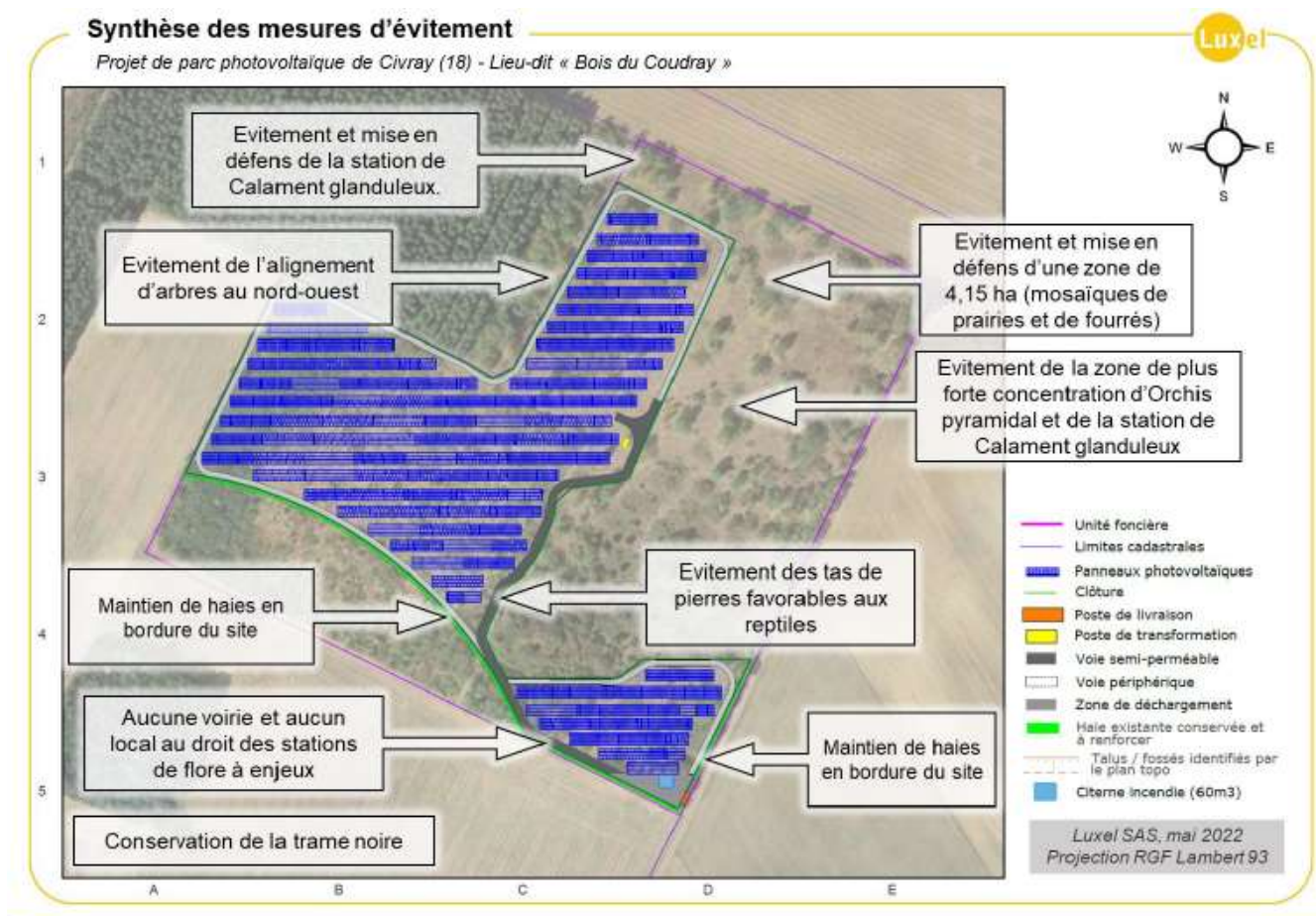
Le préfet, et par délégation,
 Le directeur départemental, et par
 subdélégation,
 La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexe 2

Localisation des mesures d'évitement du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-003 du 27/02/2024

Bourges, le 27/02/2024

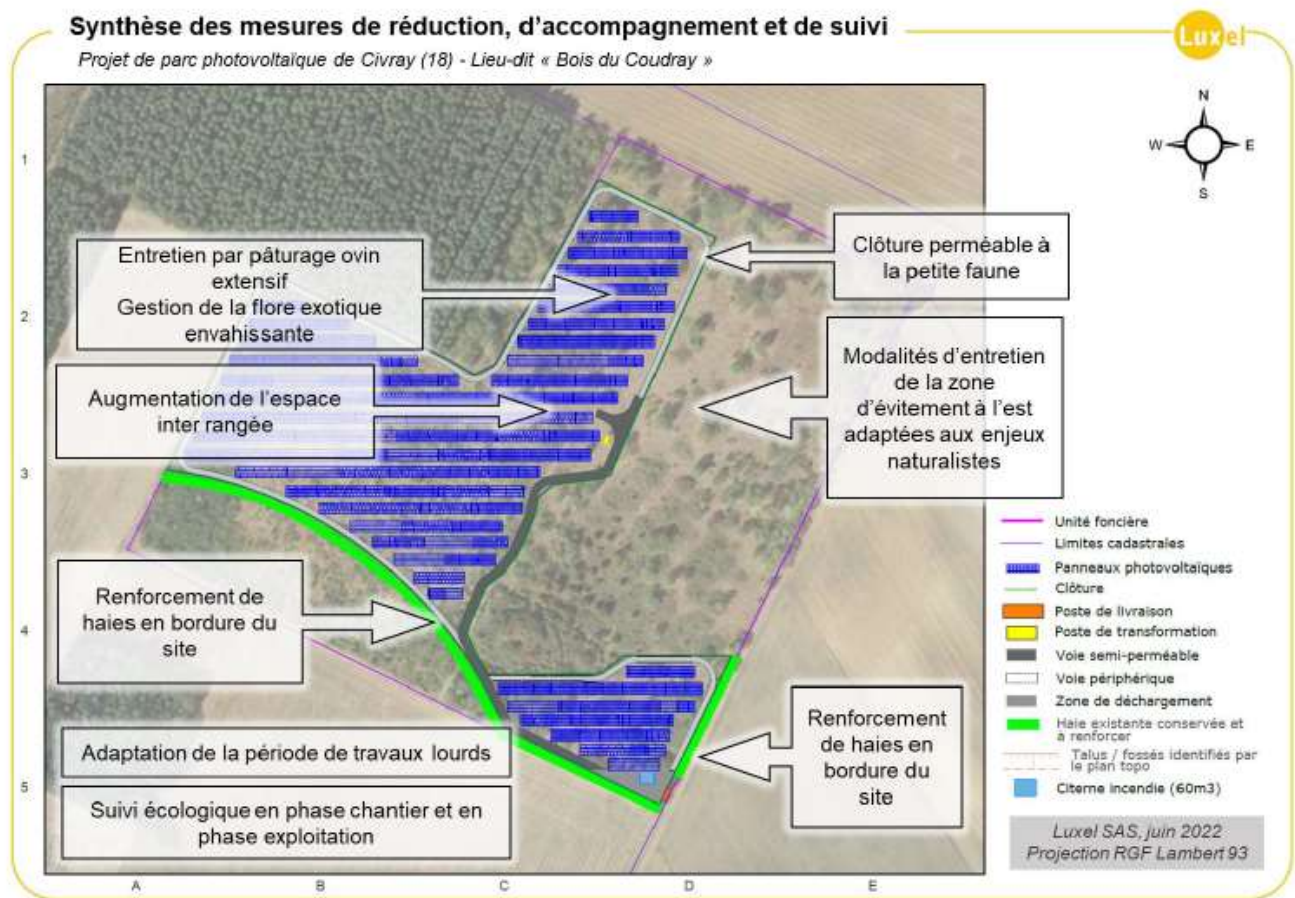
Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexe 3

Localisation des mesures de réduction et d'accompagnement du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-003 du 27/02/2024

Bourges, le 27/02/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET